

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 DLH 1051-1°** Création 8-10 rue Richemont (13<sup>ème</sup>) d'un logement-foyer PLUS par la SA d'HLM « l'Habitat Social Français » (HSF).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'un logement-foyer PLUS à réaliser par la SA d'HLM « l'Habitat Social Français » 8-10 rue Richemont (13<sup>ème</sup>) ;

Vu l'avis du Conseil du 13<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 26 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme création d'un logement-foyer PLUS à réaliser par la SA d'HLM « l'Habitat Social Français » 8-10 rue Richemont (13<sup>ème</sup>).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra comporter une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour ce programme, HSF bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 40 000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : La Ville de Paris disposera du droit de réservation sur ce logement.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec HSF la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.